

DELIBERATION
N° 2019 -21

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

BUDGET 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1

LE CONSEIL,

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

- Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n°2018-61 relative au budget primitif 2019 ;
- Vu la décision N°2/2019 du Directeur général ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le budget pour l'année 2019 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 24 879 986 €
- Recettes : 27 662 810 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 2 782 824 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

CHARGES					
Chapitre	Libellé	B.P 2019	Proposition DM	B.P 2019 suite DM 1	B.P 2019 suite décision 02/2019 et DM 1
002	Dépenses imprévues	1 000 000	-	1 000 000	985 000
60	Achats	231 000		231 000	231 000
61	Frais de personnel	8 278 929	350 000	8 628 929	8 628 929
62	Impôts et taxes	1 161 345		1 161 345	1 161 345
63	Travaux, fournitures et services	5 385 634	- 476 000	4 909 634	4 909 634
64	Transports et déplacements	5 000		5 000	20 000
65	Opérations sociales	734 000		734 000	734 000
66	Frais divers de gestion	696 380		696 380	696 380
67	Frais financiers	2 575 183		2 575 183	2 575 183
68	Dotations amortissements et provisions	3 156 980		3 156 980	3 156 980
69	Impôt sur les sociétés	1 628 029		1 628 029	1 628 029
87	Pertes et profits	153 506		153 506	153 506
SOUS-TOTAL		25 005 986	- 126 000	24 879 986	24 879 986
Excédent de fonctionnement		3 282 824	- 500 000	2 782 824	2 782 824
TOTAL		28 288 810	- 626 000	27 662 810	27 662 810
PRODUITS					
Chapitre	Libellé	B.P 2019	Proposition DM	B.P 2019 suite DM 1	B.P 2019 suite décision 02/2019 et DM 1
70	Produits des prêts	17 391 013	- 626 000	16 765 013	16 765 013
71	Subventions	311 000		311 000	311 000
73	Charges récupérées	4 511 325		4 511 325	4 511 325
76	Produits accessoires	2 944 803		2 944 803	2 944 803
77	Produits financiers	2 972 333		2 972 333	2 972 333
78	Reprises amort /provisions	108 336		108 336	108 336
87	Pertes et profits	50 000		50 000	50 000
TOTAL		28 288 810	- 626 000	27 662 810	27 662 810

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3 : Le Directeur général de Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 23

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur G. pour un montant de 702,04 euros (contrat n°15014760 A).

Article 2 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame R. pour un montant de 789,37 € euros (contrat n°15003568S).

Article 3 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur L. pour un montant de 322,92 euros (contrat 10005464S).

Article 4 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame D. pour un montant de 109,86 euros (contrats n°13059709X et 13059710Y).

Article 5 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame S. pour un montant de 288,54 euros (contrats n°08021019U et 08022836M).

Article 6 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame R. pour un montant de 306,23 euros (contrats n°04001004U et 006012789W).

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 24

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

Conventions de subvention pour la création d'une œuvrePREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : Les conventions de subvention pour la création d'une œuvre avec les artistes lauréats du dispositif 1 % Marché de l'art (Gaëlle CHOISNE, Julien DISCRIT et Sarah TRITZ) sont approuvées.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer ces conventions de subvention entre le Crédit Municipal de Paris, la Ville de Paris et les artistes lauréats du dispositif 1% Marché de l'art.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 25

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 2 juillet 2019

Tarifs des activités de conservation CC ART

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2017-55 du 14 juin 2017 fixant les tarifs Munigarde et Municoffres ;
- Vu la délibération n° 2018-53 du 9 octobre 2018 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART ;
- Vu la délibération n° 2018-69 du 18 décembre 2018 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les tarifs de location d'espaces de stockage (réserves collectives) de CC ART sont fixés de la manière suivante :

Location espaces de stockage	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme un m ³ plein)	81,00	850,50

A ces tarifs s'ajoutent des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit 0,0333 ‰ par mois de la valeur déclarée ou 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée, ainsi que des frais de gestion d'un montant de 15 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 2 : Les tarifs de location des réserves privatives (alvéoles) existantes au 2 juillet 2019 sont des tarifs annuels et sont fonction de la surface totale de l'alvéole louée.

Pour les contrats en cours								
	Tarif unique des alvéoles de 6m ² à 9 m ²		Tarif de l'alvéole de 12,80 m ²			Tarif de la grande alvéole de 55,50 m ²		
	6 400 € HT		7 000 € HT			24 000 € HT		
Pour les nouveaux contrats								
Surface (m ²) alvéole	6,00	7,00	7,50	8,00	8,12	9,00	12,80	55,50
Tarif €/HT	6 400	7 000	7 500	8 000	8 120	9 000	12 800	24 000

A ces tarifs s'ajoutent des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée, ainsi que des frais de gestion d'un montant de 30 € HT, appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

La mise à disposition de mobilier de stockage est facturée pour un montant de 300 € HT lors de la mise en place.

Article 3 : Les tarifs de location des réserves privatives (alvéoles) mises en service à compter du 1^{er} septembre 2019 sont annuels et fonction de la surface totale de l'alvéole. Le tarif au m² est de 1 200 € HT.

A ces tarifs s'ajoutent des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée, ainsi que des frais de gestion d'un montant de 30 € HT, appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

La mise à disposition de mobilier de stockage est facturée pour un montant de 300 € HT lors de la mise en place.

Article 4 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de location d'espaces mentionnés aux articles 1 à 3 de la présente délibération, les tarifs des prestations accessoires sont fixés de la façon suivante.

Location de salons de présentation :

Options	Salons de présentation / par salon
Par heure	40 €/HT
Forfait demi-journée	120 €/HT
Forfait journée	200 €/HT

Des frais de manutention peuvent être facturés à ces clients pour un montant de 40 € HT par heure.

Des frais de transport peuvent leur être facturés pour un montant de 180 € HT pour la première heure d'intervention, de 100 € HT pour l'heure supplémentaire d'intervention ou pour un montant forfaitaire de 600 € HT pour la journée.

Sur demande, des frais d'emballage spécifiques peuvent être facturés pour un montant de 100 € HT par heure.

Article 5 : Pour les clients qui ne sont pas titulaires d'un ou plusieurs contrats de location d'espaces mentionnés aux articles 1 à 3 de la présente délibération, les tarifs de location de salons de présentation sont fixés de la façon suivante.

Options	Salons de présentation / par salon
Par heure	100 €/HT
Forfait demi-journée	250 €/HT
Forfait journée	400 €/HT

Des frais de gestion d'un montant de 15 € HT sont facturés pour chaque location de salon, quel que soit le nombre de salons loués.

Les tarifs de location des salons de présentation hors contrat de location d'espaces de stockage s'entendent assurance comprise dans la limite de 10 000 000 € de valeur déclarée exposée dans les salons. Au-delà de 10 000 000 € de valeur déclarée, des frais d'assurance seront facturés à hauteur de 0,01 ‰ de la valeur déclarée des œuvres présentées dans les salons.

Des frais de manutention peuvent être facturés pour un montant de 40 € HT par heure.

Article 6 : Les tarifs annuels de location de coffres sont fixés de la façon suivante.

Coffre-compartiment de 20 litres	40 litres	200 litres
87 €/HT par an	143 €/HT	1 845 €/HT

Ces tarifs s'entendent assurance comprise dans la limite de 30 000 € de valeur déclarée. Au-delà, seront facturés des frais d'assurance calculés sur la valeur déclarée des biens déposés de la façon suivante, soit 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée.

Article 7 : Lors de la mise à disposition d'un coffre ou d'une alvéole, le client verse au Crédit Municipal de Paris un dépôt de garantie, soit :

- Pour les coffres de 20 et 40 litres : 250 € HT ;
- Pour les coffres de 200 litres : 600 € HT ;
- Pour les réserves privatives (alvéoles) : 600 € HT.

Il sera conservé par le Crédit Municipal de Paris pendant toute la durée du contrat et restitué au client à la fin du contrat.

En cas de perte de clé, le coût de l'effraction est à la charge du client.

Article 8 : Les tarifs de CC ART prévus par la présente délibération sont applicables à compter du 3 juillet 2019.

Article 9 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour toute raison commerciale le justifiant.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 26

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 2 juillet 2019

Tarifs des activités de conservation CC ART - La Cave

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2014-16 du 26 mai 2014 fixant les tarifs de la Cave de ma Tante ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Les tarifs de conservation de bouteilles de CC ART sont fixés de la manière suivante :

Conservation de bouteilles	Tarifs mensuels (€/HT)
Par unité (volume inférieur ou égal à 75 cl)	0,20 €

A ces tarifs s'ajoutent des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des bouteilles déposées, soit 0,0333 ‰ par mois de la valeur déclarée.

Article 2 : Les prestations prévues à l'article 1^{er} donnent lieu à une facturation trimestrielle.

La facturation s'effectue en unités, considérant une unité comme étant toute bouteille égale ou inférieure à 75 cl. Les autres bouteilles sont converties en unités, arrondies à l'unité la plus proche pour le calcul du volume. Un volume inférieur à 75 cl est arrondi à une unité.

La facturation minimum est de 24 unités.

Toute nouvelle entrée non compensée par une sortie de stocks est facturée au prorata du temps restant à couvrir jusqu'à la prochaine échéance de facturation trimestrielle.

Article 3 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de garde de bouteilles mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, les tarifs des prestations de manutention sont fixés de la façon suivante.

A l'ouverture du contrat, la manutention des bouteilles n'est pas facturée.

Lors d'une nouvelle entrée de bouteilles en cours de contrat, la manutention est facturée en cas de dépôt supérieur à 120 unités.

Lors d'une sortie de stock, une manutention par mois est offerte dans la limite de 12 unités. Chaque manutention supplémentaire est facturée.

La manutention est facturée au tarif de 40 € HT par heure.

Articles 4 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de conservation de bouteilles mentionnés à l'article 1er de la présente délibération, les tarifs des autres prestations accessoires sont fixés de la façon suivante.

Options (en €/HT)	Salons de présentation	Transport	Frais de gestion
Par heure	40 € HT		
Forfait demi-journée	120 € HT		
Forfait journée	200 € HT	600 € HT	
Première heure d'intervention		180 € HT	
Heure supplémentaire d'intervention		100 € HT	
Frais de gestion			15 € HT

Article 5 : Les tarifs sont applicables à partir du 3 juillet 2019 pour les nouveaux contrats et les contrats en cours. Les modalités de facturation trimestrielle sont applicables aux contrats en cours à compter de la prochaine facturation.

Article 6 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour toutes raisons commerciales le justifiant.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 27

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

Approbation des rapports annuels pour 2018 de contrôle interne relatifs à la LCB-FT

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : Les rapports annuels pour 2018 de contrôle interne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le Crédit Municipal de Paris et le groupe Crédit Municipal de Paris sont approuvés.

Article 2 : Les rapports annuels pour 2018 de contrôle interne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le Crédit Municipal de Paris et le groupe Crédit Municipal de Paris seront transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 28

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE 03 JUL. 2019

Séance du 2 juillet 2019

Service des collectivités locales
et du contentieuxMarché public de certification des comptes et comptes consolidés du CMP (co-commissariat aux comptes)

LE CONSEIL,

Vu le code de commerce ;
Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics ;
Vu la recommandation du Comité d'audit du Crédit Municipal de Paris en date du 13 juin 2019 ;
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 19 juin 2019 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer, sous réserve de l'avis favorable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

le lot n°1 du marché portant sur des prestations de services de certification des comptes et comptes consolidés du Crédit Municipal de Paris (co-commissariat aux comptes) avec la société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes GRANT THORNTON, pour un montant annuel prévisionnel d'honoraires de 44 985 euros HT, pour une durée courant de la date de notification du marché jusqu'au 30 juin 2024.

le lot n°2 du marché portant sur des prestations de services de certification des comptes et comptes consolidés du Crédit Municipal de Paris (co-commissariat aux comptes) avec la société anonyme KPMG, pour un montant annuel prévisionnel d'honoraires de 50 690 euros HT, pour une durée courant de la date de notification du marché jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2019 et suivants.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 29

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

03 JUL. 2019

Séance du 2 juillet 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

Avenant n°1 au marché n° 2017-24 de fourniture d'un système d'information au profit des activités de conservation et des services « MUNI » du CMP

LE CONSEIL,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu la délibération n° 2018-38 du Conseil d'orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 19 juin 2019 ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché n° 2017-24 ayant pour objet la fourniture d'un système d'information au profit des activités de conservation et des services « MUNI » du Crédit Municipal de Paris avec la SAS KERTIOS CONSULTING pour un montant supplémentaire relatif à la Prestation n° 2 de 26 100 euros HT, soit un prix forfaitaire modifié relatif à la Prestation n° 2 de 232 094 € HT.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et au chapitre 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2019 et suivants.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 30

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieuxAvenant n°1 au marché n° 2018-14-002 Lot n° 2 Travaux d'aménagement de nouvelles alvéoles

LE CONSEIL,

Vu le code monétaire et financier ;
Vu la délibération n° 2018-73 du 19 décembre 2018 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché n° 2018-14-002 correspondant au lot n°2 du marché relatif aux travaux d'aménagement de nouvelles alvéoles au Crédit Municipal de Paris avec la SAS CVC DESIGN, pour un montant de 14 908 euros HT.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 21 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur l'exercice 2019.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 31

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant statut particulier du corps des Attachés d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-22 du 30 mars 2017, portant dispositions statutaires communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-23 du 30 mars 2017, portant échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-24 du 30 mars 2017, portant statuts particuliers des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2018-76 du 19 décembre 2018, modifiée, portant dispositions du régime indemnitaire du Crédit Municipal de Paris tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et expérience professionnelle ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Trois postes de secrétaire administratif de catégorie B sont supprimés.

Article 2 : Trois postes d'adjoint administratif de catégorie C à temps complet sont créés.

Article 3 : En tant que de besoin, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur cet emploi le seront sur présentation d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Poste de **chargé(e) de clientèle**, en charge de la réception des clients et de la constitution des dossiers de prêt sur gages pour les objets confiés au Crédit Municipal de Paris.

Article 4 : Le tableau des emplois suivant est approuvé :

Direction	Service	Effectif budgétaire					Effectif pourvu au 31 mai 2019	
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total effectif budgétaire	dont TNC	Total effectif pourvu	dont contractuel
Direction générale	Direction Générale	1		1	2		2	
	Contrôle	7			7		7	7
Direction générale adjointe	DGA	1			1		1	
	Budget		1	1	2		2	1
	Juridique	2	1		3		2	1
	Travaux et moyens généraux	1	3	2	6		5	1
	Maintenance		2	4	6		5	
	Ressources Humaines	1	2	1	4		3	2
	Restaurant		2	3	5		5	2
	Sécurité	1	1	10	12		10	6
Direction générale déléguée	DGD	1			1		1	1
	Direction financière	4			4		3	3
	Epargne		3	1	4		3	2
Accompagnement budgétaire et innovation sociale		5	3	1	9		7	5
Agence comptable		2	4		6		5	
Communication		4			4		4	4
Direction des systèmes d'information		8	3		11		9	8
Direction des prêts sur gages	Direction PSG	2			2		1	1
	Guichets Payeurs		2	3	5		5	1
	Magasins		3	12	15	5	15	8
	Services des Prêts Sur Gages		7	29	36	11	33	12
Direction des ventes, expertises et conservation	Direction VEC	1			1		0	
	Hôtel Des Ventes		2	1	3		2	
	Magasins HDV		1	4	5		5	3
	CCART	1	2		3		3	1
	Magasins CCART		1	1	2		2	1
	Expertise		2		2		2	
Total général		42	45	74	161	16	142	70

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 32

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

Avenant à la Convention pluriannuelle d'objectifs entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris pour l'année 2019 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cet avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris pour l'année 2019.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 33

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'Agence Nationale des Solidarités Actives

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'Ansa pour l'année 2019 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'ANSA pour l'année 2019.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 34

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 2 juillet 2019

Convention de soutien financier du FASTT aux activités d'accompagnement budgétaire du CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention financière entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2019 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention financière entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 35

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieuxConvention de mécénat entre la Ville de Paris et le CMP pour le soutien financier à Nuit Blanche

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
Vu le projet de convention ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat pour l'année 2019 entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris pour le soutien financier à la Nuit Blanche est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 36

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

Affectation complémentaire du résultat

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L. 1612-12 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2017-01 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 décembre 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2018 ;
- Vu la délibération n°2018-62 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 19 décembre 2018 relative à la décision modificative n°1 du budget 2018 ;
- Vu la délibération n°2019-01 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 29 mars 2019 relative aux comptes sociaux et consolidés 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La somme de 150 000€ affectée par la délibération n° 2019-01 au compte de bilan 120000-report à nouveau est affectée :

- à hauteur de 50 000€ à l'Association Emmaüs-Coup de Main
- à hauteur de 50 000€ à l'Association Agence du Don en Nature
- à hauteur de 50 000€ à l'Association Siel Bleu

Article 2 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance adopte l'affectation complémentaire du résultat.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 37

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 2 juillet 2019

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs Coup de Main

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs Coup de Main est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs Coup de Main.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 38

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Siel Bleu

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Siel Bleu est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Siel Bleu.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 39

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 JUL. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 juillet 2019

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'Agence du Don en Nature

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'Agence du Don en Nature est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'Agence du Don en Nature.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE